

COMMUNE DE VAL-MONTSEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2016 A 10 HEURESDEUXIÈMEMENT,

**DÉCIDE** la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2017 :

- 1- **CESSION** par les soins de l'O.N.F. du taillis, houppiers, petites futaies et futaies de qualité chauffage (2) *(Il est déconseillé de mettre en l'état les bois de gros diamètre ou d'exploitation difficile à disposition des cessionnaires, une exploitation par un professionnel est recommandée)*

Parcelles 1 et 18 : Bois de chauffage incluant les petites futaies, leurs houppiers et le taillis.

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux cessionnaires par l'ONF, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter lors de la remise du contrat de vente.

Aux conditions ci-après :

- 1°) Inscription auprès de l'ONF,  
 2°) Prix de la cession : 3.50 € les 15 premiers stères puis 4.50 € les suivants.  
 3°) Quantité limitée à 30 stères par cessionnaire.

**TROISIÈMEMENT- DELAIS D'EXPLOITATION A RESPECTER DANS LES CESSIONS** pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

- Abattage du taillis et des petites futaies : .30/04/2019
- Vidange du taillis et des petites futaies : ..30/10/2019
- Façonnage et vidange des houppiers : .30/10/2019

*\*Faute par les cessionnaires d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé au cessionnaire.*

QUATRIÈMEMENT

- . **ACCEPTÉ** sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.
- . **INTERDIT** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;
- . **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2016 A 10 HEURES

Convocation : 05/09/2016 **PRESIDENT** : Christian BRESSOULALY MAIRE -**SECRETARE DE SEANCE** : BELIN. Ont participé au vote : BABEY . BELIN . BRESSOULALY . BULLIER . CHATELET . DESBOIS . ESSA . FICHOT Michel . GUILLEMARD . LENOBLE Bernard . MANIERE Michel . MANIERE Raymond . PERROT . POTIRON .

**Absents** : BELORGEY Sébastien . BOLOT Patrick a donné pouvoir à BELIN Noël . DA COSTA Tony : DEMARTINECOURT . FICHOT Ludovic . GOULIER . LENOBLE Céline . EXCUSES.

**RESULTAT DU VOTE** : 15 POURS 0 CONTRE 0 ABSTENTION .

## COMMUNE DE VAL-MONT

### SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2016 A 10 HEURES

#### 98 - MISE EN PLACE REGIME INDEMNITAIRE

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**ET** sous réserve de l'avis du Comité Technique placé auprès du CDG21 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions.
  
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.